

## RÉSOLUTION 3/2007

### Programme de travail et budget 2008-09

#### L'ORGANE DIRECTEUR,

- i) **Adopte** le budget administratif de base pour l'exercice 2008-09, tel qu'indiqué dans la première partie de l'*Annexe F*;
- ii) **Approuve** une réserve de trésorerie pour l'exercice 2008-09 à hauteur de 10 pour cent du budget administratif de base, à l'exclusion de la contribution de la FAO;
- iii) **Rappelle que** les organes directeurs de la FAO ont décidé que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituait une activité prioritaire de la FAO;
- iv) **Reconnaît** que le Traité se trouve à un stade critique de sa mise en œuvre;
- v) **Exprime** son inquiétude concernant le faible niveau des contributions versées jusqu'à présent par les Parties contractantes au budget administratif de base pour l'exercice biennal 2006-07;
- vi) **Prend note** de la contribution proposée par la FAO d'un montant de 1 607 000 dollars EU;
- vii) **Exprime** son inquiétude concernant le montant alloué au Traité dans le budget ordinaire de la FAO pour l'exercice biennal en cours, qui risque de ne pas suffire à financer le budget administratif de base du Traité, et **invite** les organes directeurs de la FAO à financer une part sensiblement plus importante du budget administratif de base du Traité lors des exercices biennaux à venir, par rapport à celle de l'exercice 2006-07;
- viii) **Prie instamment** toutes les Parties contractantes et les États qui ne sont pas Parties contractantes, ainsi que les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres instances, de contribuer au budget administratif de base et aux fonds spéciaux du Traité;
- ix) **Prend note** du tableau des effectifs établi pour le Secrétariat pour l'exercice 2008-09, tel qu'il figure dans la deuxième partie de l'*Annexe F* au présent rapport, reconnaissant que les dispositions détaillées à prendre en matière d'effectifs relèvent des pouvoirs exécutifs ordinaires du Secrétaire;
- x) **Décide** que la contribution de la FAO sera utilisée avant toute autre source de revenu pour le financement du budget administratif de base;
- xi) **Invite** les Parties contractantes et les États qui ne sont pas Parties contractantes à fournir un appui en nature au Secrétaire, grâce notamment au détachement éventuel de personnel, compte dûment tenu des critères de compétence et de répartition géographique des effectifs;
- xii) **Autorise** le Secrétaire à virer des ressources entre les principales lignes de crédit du budget administratif de base, à concurrence de 15 pour cent du budget de fonctionnement, étant entendu qu'il ne peut être transféré plus de 25 pour cent du montant d'une des lignes de crédit principales à une autre;

xiii) **Décide** que les réunions indiquées dans le budget administratif de base et les autres réunions décidées par l'Organe directeur constitueront le programme de travail de l'Organe directeur pour l'exercice 2008-09;

xiv) **Prie** le Secrétaire de convoquer les réunions du Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement, au titre des fonds spéciaux prévus à l'Article VI.2 c) des Règles de gestion financière du Traité;

xv) **Décide** de créer un « Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités » pour la mise en œuvre du Traité au niveau national, sous réserve de la disponibilité de fonds, dont le fonctionnement pour l'exercice biennal 2008-09 sera financé par des contributions volontaires aux fonds spéciaux prévus à l'Article VI.2 b) des Règles de gestion financière du Traité.<sup>1</sup>

xvi) **Prie** le Secrétariat de fournir aux Parties contractantes, dans un délai de trois mois à dater de la clôture de la présente session, une estimation des coûts pour:

1. la mise en œuvre de chacune des activités qui doivent être financées par les fonds spéciaux mentionnés à l'Article VI.2 b) des Règles de gestion financière du Traité; et
2. la fourniture d'un appui aux Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, financé par le Fonds mentionné à l'Article VI.2 c) des Règles de gestion financière du Traité pour l'exercice biennal 2008-09.

xvii) **Décide** que les Parties contractantes qui sont des pays en développement ou des pays en transition devraient être informées par le Secrétaire en temps opportun, avant toute réunion, de la disponibilité de ressources à l'appui de leur participation à ladite réunion, provenant du Fonds prévu à l'Article VI.2 c) des Règles de gestion financière du Traité. Lorsqu'un tel financement est limité, la priorité devrait être accordée aux pays les moins avancés;

xviii) **Prie** le Secrétaire de préparer un projet de programme de travail, comprenant un tableau des effectifs du Secrétariat et un projet de résolution concernant le Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2010-11, à soumettre pour examen à l'Organe directeur à sa troisième session, et de faire rapport sur la situation en ce qui concerne les recettes et les dépenses, ainsi que les ajustements éventuels apportés au budget pour l'exercice 2008-09;

xix) **Prie** le Secrétaire de préparer, en collaboration avec le Bureau, un plan d'activités pour la mise en œuvre du Traité, et de le soumettre à l'Organe directeur pour examen à sa troisième session et pour décision à sa quatrième session.

(Adoptée le 2 novembre 2007)

---

<sup>1</sup> Le Gouvernement espagnol a annoncé des contributions financières importantes pour cette activité.